

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2011

---

LOI DE FINANCES POUR 2012 (Nouvelle lecture) - (n° 4028)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 321

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 59**

Après la première occurrence du mot :

« Île-de-France »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« ne peut excéder 10 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aménager le texte adopté en première lecture.

Il vise en premier lieu à remplacer la mesure portant sur le plafonnement à 10% des DRF de la somme des contributions FPIC et FSRIF, par un plafonnement portant sur le FSRIF, en accord avec les élus de Paris métropole. En effet, d'autres dispositifs ont pu être adoptés pour s'assurer que ces collectivités voient leur prélèvement encadré au titre du cumul des deux prélèvements, d'une part, et la disposition votée en première lecture pose des difficultés de mise en œuvre pratique, d'autre part.